

VD_FINDINFO 34/2016/PMR vom 6. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_34_2016_PMR

FR: VD_FINDINFO 34/2016/PMR du 6 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO 34/2016/PMR del 6 ottobre 2016

Regeste

ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, ACTION EN CONSTATATION, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CONTRAT D'ARCHITECTE, DILIGENCE, HONORAIRES, DEVIS | 363 CO, 394 CO, 398 CO

Erwägungen

E. 5

% l'an dès le 30 novembre 2009. Cette date étant ultérieure à l'échéance de l'interpellation à terme, et la cour étant liée par les conclusions (art. 3 CPC-VD), le montant de 43'333 fr. 65 sera dû avec un intérêt moratoire de 5 % l'an dès le 30 novembre 2009. VIII. En définitive, compte tenu de ce qui précède, l'action en reconnaissance de dette au sens de l'art. 79 LP intentée par la demanderesse contre les défendeurs à hauteur de 99'000 fr., consécutive à l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer la somme de 88'000 fr. qu'elle lui a fait notifier dans la poursuite no [...] de l'Office des poursuites du district de [...], doit être admise partiellement, à hauteur de 43'333 fr. 65 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 novembre 2009, et l'opposition levée définitivement à concurrence de ce montant. Quant à l'action en reconnaissance de dette au sens de l'art. 79 LP intentée par les défendeurs, solidairement entre eux, contre la demanderesse à hauteur de 350'000 fr., consécutive à l'opposition formée par la demanderesse au commandement de payer la somme de 250'156 fr. que le défendeur lui a fait notifier dans la poursuite no [...] de l'Office des poursuites du district de [...], elle doit être rejetée. L'action négatoire de droit que la demanderesse a intentée à hauteur de 250'165 fr. doit donc être admise, et la poursuite no [...] de l'Office des poursuites du district de [...], sans fondement, être annulée (CACI du 13 mai 2013/257 consid. 3 ; CACI du 11 avril 2013/193 consid. 4 ; CREC I du 10 mars 2010/113 consid. 3b, JdT 2011 III 62). IX. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne sur le principe, et non pas allouer des dépens proportionnellement aux montants alloués ; en particulier, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses, et que chaque partie obtient gain de cause, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 92 CPC et les réf. cit.). Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). b) En l'espèce, comme vu au considérant qui précède, la demanderesse obtient gain de cause sur le principe de son action en reconnaissance de dette, mais perd partiellement sur environ la moitié du montant réclamé à ce titre ; en revanche, elle obtient entièrement gain de cause sur ses conclusions en rejet de l'action en

reconnaissance de dette intentée par les défendeurs à hauteur de 350'000 fr. et sur la poursuite intentée contre elle à hauteur de 250'000 francs. Il faut ainsi considérer que la demanderesse obtient presque entièrement gain de cause, et qu'elle a droit de ce fait à des dépens réduits d'un cinquième, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux ; compte tenu des opérations effectuées par le conseil de la demanderesse, de la valeur litigieuse et de la complexité relative des questions posées, il convient d'arrêter la participation aux honoraires de celui-ci à 20'000 fr. (25'000 fr. moins un cinquième) sur la base des art. 2 al. 1 ch. 17, 19, 20 23, 24 et 25, 3 et 4 al. 2 de l'ancien Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, du 17 juin 1986 (art. 404 al. 1 CPC). La demanderesse a ainsi droit à des dépens arrêtés à 31'392 fr. se décomposant comme suit : a) 20'000 fr. à titre de participation aux quatre cinquièmes des honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 10'392 fr. en remboursement des quatre cinquièmes de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.